

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DE GIORGI CONSTRUCTIONS

30 rue Denis Papin
25300 Pontarlier

Références : UID257090/SPR/BB/2024-1219C
Code AIOT : 0003301642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement DE GIORGI CONSTRUCTIONS implanté Route de l'Oree du Bois Lieu-Dit Au petit pommier Rouge et Champ des Laves 25410 Saint-Vit. L'inspection a été annoncée le 11/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un signalement reçu concernant une activité de concassage de matériaux inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE GIORGI CONSTRUCTIONS
- Route de l'Oree du Bois Lieu-Dit Au petit pommier Rouge et Champ des Laves 25410 Saint-

Vit

- Code AIOT : 0003301642
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation comprend une activité de concassage de déchets inertes rocheux provenant de chantiers réalisés par l'entreprise Constructions De Giorgi, les matériaux concassés étant utilisés ensuite sur des chantiers de l'entreprise.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1, 2 et 6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Consigne de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/03/2023, article Annexe à l'article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant avait effectué la régularisation administrative de son installation sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515-2-b de la nomenclature ICPE. L'activité de concassage est ainsi permise pendant une durée de 6 mois unique à partir du 15 novembre 2024. L'activité devra ainsi être arrêtée au 15 mai 2024, et faire alors l'objet d'une cessation d'activité.

L'exploitant doit mettre en place un registre permettant d'assurer la traçabilité des déchets entrants et des déchets sortants.

Enfin, l'exploitant doit mettre à disposition de son personnel des matériels de sécurité permettant de gérer un incident (kits anti-pollution et extincteurs).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article Annexe à l'article R.511-9
--

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique 2515 :

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 200 kW	(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	(D)
2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 350 kW	(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	(D)

Constats :

L'exploitant utilise sur le site un concasseur d'une puissance de 235 kW et un cribleur d'une puissance de 49,4 kW. La puissance totale est ainsi de 284,4 kW. Ces matériels sont présents sur le site depuis le 15 novembre 2024.

L'exploitant a effectué le 16 décembre 2024 une déclaration ICPE au titre de la rubrique 2515-2-b, pour une puissance de 285 kW.

Ainsi, le jour de la visite, l'exploitant avait régularisé la situation administrative du site. Il a été rappelé que le chantier ne pouvait durer que 6 mois maximum, soit jusqu'au 15 mai 2024. Au delà de cette date, la poursuite de l'exploitation sous le régime de la déclaration ne sera plus autorisée. Elle nécessiterait un enregistrement ICPE au vu de la puissance totale présente sur le site.

L'exploitant a expliqué que les matériaux concassés provenaient de chantiers réalisés par son entreprise sur le secteur de Besançon. La quantité de déblais rocheux avait été sous-estimée pour ces chantiers. L'exploitant s'est alors trouvé débordé sur place, et a dû rapatrier l'activité de concassage sur le site de Saint-Vit. Les déchets concassés sont ensuite réemployés sur les chantiers de l'entreprise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les activités de concassage et criblage ne doivent pas se poursuivre au-delà du 15 mai 2025. L'exploitant devra déclarer la cessation d'activité du site dans les conditions prévues par les articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1, 2 et 6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 1 :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. [...]

Article 2 :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.[...]

Article 6 :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.[...]

Constats :

L'exploitant ne possède pas de registre formalisé pour les déchets entrants et les déchets concassés sortants.

L'exploitant a indiqué que les mouvements de matériaux entrants, et sortants, étaient suivis par les bons de livraison des chauffeurs.

Post-inspection, l'exploitant a pu transmettre à l'inspection les volumes approximatifs amenés sur site (avec leur provenance) et expédiés sur chantiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir un registre des déchets entrants et sortants du site, avec les informations requises par l'arrêté ministériel du 31/05/2021, et renseigner le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) pour les déchets de types "Terres et cailloux".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Incident

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

Le jour de l'inspection, le personnel ne dispose sur place de kits anti-pollution et d'extincteurs portatifs sur le lieu du chantier.

L'exploitant a indiqué que ces matériels seraient disponibles à la reprise du chantier après les congés de fin d'année, le chantier étant suspendu entre le 18 décembre 2024 et le 6 janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à disposition du personnel les matériels permettant de gérer un incident.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours